



Ramonage des cheminées

Obligation du propriétaire : Tout propriétaire doit veiller au ramonage de sa cheminée et au nettoyage des appareils de chauffage, y compris les conduits de raccordement, lorsque nécessaire, mais au moins une fois par année ou sur demande du Service de sécurité incendie.

Qui peut effectuer un ramonage sur le territoire de Saint-Félicien ?

- Des professionnels accrédités par la Ville de Saint-Félicien.
- Toute personne étant propriétaire ou désirant elle-même faire le ramonage de sa cheminée, de même que toute personne qui à la demande d'un propriétaire, effectue un tel travail sans rémunération, n'est pas tenue d'avoir une telle licence. À cette fin, la Ville prêtera, sans frais, les équipements de ramonage disponibles à la caserne du secteur de Saint-Félicien.

Quels sont les professionnels accrédités par la Ville de Saint-Félicien ?

Monsieur Rémi Paré
418-239-0991
418-671-0159

Le gars du poêle
418-637-9793

Inspection des cheminées et tuyaux de raccordement et conduits de fumée

Le règlement municipal no 09-740 qui adopte le Code national de prévention des incendies 2005, article 2.6.1.4, stipule que :

Il faut inspecter les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée pour déceler toute condition dangereuse :

- a) À intervalles d'au plus 12 mois;
- b) Chaque fois qu'on raccorde un appareil; et
- c) Chaque fois qu'un feu de cheminée a eu lieu.

Qui peut effectuer une inspection ?

Le Service de sécurité incendie recommande fortement que l'inspection soit effectuée par des professionnels accrédités par la Ville de Saint-Félicien afin de déceler toute condition dangereuse.

Amendes : Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 500 \$.